

AVIS N° 28/2024

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Bulgarie

- 1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Bulgarie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.
- 2. À compter du 19 janvier 2025, les montants de la taxe individuelle pour la Bulgarie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 janvier 2025	à compter du 19 janvier 2025
Demande ou désignation postérieure	pour trois classes de produits ou services	327	290
	pour chaque classe supplémentaire	21	19
	Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :		
	pour trois classes de produits ou services	595	528
	pour chaque classe supplémentaire	54	48

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 janvier 2025	à compter du 19 janvier 2025
Renouvellement	pour trois classes de produits ou services	161	143
	pour chaque classe supplémentaire	32	29
	Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :		
	pour trois classes de produits ou services	322	285
	pour chaque classe supplémentaire	64	57

- 3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Bulgarie
- a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 19 janvier 2025 ou après cette date; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 19 décembre 2024